#APTIC
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE
RCS BORDEAUX n° 843 739 418
87 QUAI DE QUEYRIES – 33100 BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Décision à l'unanimité des associés
en date du 11 avril 2019

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée à l'unanimité des associés en date du 11 avril 2019 concernant la création d'une nouvelle catégorie de parts sociales à avantages particuliers de « Catégorie C », d'une valeur nominale de 50 euros, nous avons établi le présent rapport sur l'appréciation de ses avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C » conformément aux articles L225-147, L228-15 alinéa 1 et R.225-136 du code de commerce.

L'opération envisagée est décrite dans les statuts et vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration et le projet des résolutions soumises à votre approbation.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C » dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la coopérative en date du 26 avril 2019. Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des sociétaires. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous estimions nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C » créées.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers

2. Diligences effectuées

3. Appréciation des avantages particuliers

4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Entité concernée

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif à forme anonyme (SCIC SA) à capital variable dont le siège social est situé 87 QUAI DE QUEYRIES, 33100 BORDEAUX. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 843 739 418.

Le capital de la SCIC, avant l'émission des nouvelles parts dans le cadre de l'opération envisagée dans le présent rapport, est composé de 402 parts ordinaires d'une valeur nominale de 50,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC SA) #APTIC a été constituée en vue de :

- Concevoir, développer, déployer et mettre en œuvre des solutions et des services qui permettent de cibler et de rapprocher des publics éloignés du numérique, de solutions, d'acteurs, et de services d'accompagnement et de médiation aux usages du numérique, et notamment **opérer le développement et la commercialisation du « chèque numérique »**,

- Concevoir, développer, déployer et mettre en œuvre des solutions et des services permettant la montée en compétence des bénéficiaires et des professionnels,

- Concevoir, développer, déployer et mettre en œuvre des outils, des solutions et des méthodologies de mesures des impacts produits,

- Concevoir, développer, déployer et mettre en œuvre des solutions de mesure, de validation et de conservation des compétences développées.

1.2 Contexte de l'opération

Il est envisagé de créer dans les statuts, en complément des parts sociales ordinaires, une nouvelle catégorie de parts sociales à avantages particuliers de « Catégorie C », d'une valeur nominale de 50 euros chacune, régies par l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et les dispositions du Code de commerce.

1.3 Résumé des caractéristiques des avantages particuliers

Nous entendons par avantage particulier toute faveur de nature pécuniaire ou autre, attachée à une action ou part sociale créant un droit sur la société distinct de ceux attachés aux autres actions ou parts sociales ordinaires. Ainsi, l'analyse du projet de statuts modificatif de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC SA) #APTIC nous permet d'identifier les avantages particuliers suivants **attachés aux parts sociales de « Catégorie C »**.

Aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale mixte du 26 avril 2019, il est notamment proposé de :

- Créer des parts sociales parts à avantages particuliers, dites parts sociales de « catégorie C », conformément à l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ;

- Prévoir les **conditions spécifiques pour le remboursement des parts sociales à avantages particuliers**, dites parts sociales de « catégorie C » :

Les droits attachés aux parts sociales de « catégorie C » sont décrits à l'article 12.3 des statuts modifiés.

Les avantages particuliers attachés aux parts sociales de « catégorie C » sont :

1- La possibilité pour les porteurs d'obtenir le remboursement de leurs parts sociales **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de l'assemblée générale procédant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice social au cours duquel le porteur des parts sociales de « catégorie C » a demandé leur remboursement, sous réserve d'un accord sur l'échelonnement de ce remboursement entre le porteur des parts de « catégorie C » concerné et la SCIC #APTIC, sur demande justifiée de cette dernière.

Cet avantage particulier est dérogatoire aux conditions de remboursements décrites à l'article 17.4 des statuts modifiés prévoyant que :

*« Les anciens associés et leurs ayants-droit ne peuvent exiger **avant un délai de 5 ans**, sauf si ce remboursement affecte sensiblement la trésorerie disponible de la Société, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel ».*

2- Le droit de disposer d'un siège au conseil d'administration, et sa nécessaire participation pour que le conseil d'administration délibère valablement, excepté pour les cas prévus à l'article 20.3.

L'article 20.3 des statuts modifiés précise ainsi que :

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, et si, sur première convocation, au moins un représentant des associés détenant les parts sociales de « Catégorie C » est présent ».

2. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- Nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- Nous avons pris connaissance du **projet de rapport du Conseil d'administration** et des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- Nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- Nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C » ne sont pas contraires à la loi.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les sociétaires sur les avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C », dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C », sont d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'impossibilité pour le Conseil d'Administration de délibérer valablement en l'absence d'au moins un représentant des associés détenant des parts sociales de « Catégorie C », d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'impossibilité pour le Conseil d'Administration de délibérer valablement en l'absence d'au moins un représentant des associés détenant des parts sociales de « Catégorie C » n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux parts sociales de « Catégorie C » reposent, pour l'essentiel, sur la possibilité pour les porteurs des dites parts d'obtenir le remboursement de leurs parts sociales **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de l'assemblée générale procédant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice social au cours duquel le porteur des parts sociales de « catégorie C » a demandé le remboursement.

Ils n'appellent pas de commentaire particulier de notre part hormis le fait que le remboursement des parts sociales précitées ne saurait avoir pour effet de porter le capital social en dessous de la somme de 18 500 Euros ou au-dessous du quart du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif #APTIC, et ce dans le respect de l'article 13 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux parts sociales de « Catégorie C » n'appellent pas d'autre commentaire particulier de notre part.

Fait à Amiens, le 18 avril 2019,

Le commissaire aux avantages particuliers

Valentin DUTOTE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Amiens